

916.812
21 janvier 2009

**Ordonnance cantonale
sur la protection des animaux (OCPA)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 42 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA) [RS 455], ainsi
que les articles 13, 45 et 51 de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB) [RSB 910.1],
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

1. Objet
Art. 1

La présente ordonnance règle l'exécution par les autorités cantonales de la législation fédérale sur la protection des animaux.

2. Organes de protection des animaux
Art. 2
Service vétérinaire

1 Le Service vétérinaire est le service cantonal spécialisé chargé de la protection des animaux au sens de l'article 33 LPA.

2 Il exécute la législation sur la protection des animaux, pour autant que la législation fédérale ou cantonale n'attribue pas cette compétence à d'autres organes.

Art. 3
Police cantonale

1 La Police cantonale procède aux enquêtes nécessaires pour éclaircir et poursuivre les infractions à la législation sur la protection des animaux.

2 Elle fournit l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution nécessaires au Service vétérinaire et aux autorités auxquelles il fait appel.

Art. 4
Coordination entre le Service vétérinaire et la Police cantonale

Le Service vétérinaire et la Police cantonale doivent coordonner leurs activités de façon à garantir la protection des animaux ainsi que les conditions optimales pour les enquêtes judiciaires.

Art. 4a [Introduit le 27. 10. 2010]
Autorité compétente pour la procédure pénale
1. Désignation

1 L'Association faîtière des organisations bernoises de protection des animaux (DBT) est désignée comme l'autorité cantonale à laquelle reviennent les droits de partie dans les procédures pénales concernant les délits contre la protection des animaux.

2 Elle est placée dans ce domaine sous la surveillance de la Direction de l'économie publique et elle rédige un rapport annuel sur son activité.

3 Les modalités de l'exécution des tâches et de la surveillance sont réglées par une convention conclue entre la DBT et la Direction de l'économie publique.

Art. 4b [Introduit le 27. 10. 2010]

2. Droits de partie

1 Dans le cadre des procédures pénales relevant du droit de la protection des animaux, la DBT a tous les droits de partie au sens du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP) [RS 312.0]. Toute contestation d'une décision quant à la sanction qu'elle prononce est exclue.

2 La DBT peut en tout temps déclarer par écrit ou par oral qu'elle renonce à user des droits de partie qui lui reviennent; la déclaration orale est consignée au procès-verbal. La renonciation est définitive.

3. Collaboration avec des tiers

Art. 5

Recours à d'autres autorités par le Service vétérinaire

Le Service vétérinaire peut faire appel, pour des tâches d'exécution et de contrôle, à d'autres autorités, notamment aux communes,

b aux préfets ou préfètes,

c aux organes de la police des épizooties,

d aux organes chargés du contrôle de la viande et des denrées alimentaires,

e à l'Inspection de la chasse et aux gardes-faune,

f à l'Inspection de la pêche et aux gardes-pêche,

g à l'Inspection de la protection de la nature.

Art. 6

Recours à des particuliers

1 Dans le cadre de l'exécution de la législation sur la protection des animaux, la Direction de l'économie publique peut recourir à des personnes ou des organisations appropriées au moyen d'une convention de prestations.

2 Le Service vétérinaire peut recourir à des personnes ou des organisations appropriées de cas en cas.

Art. 7

Collaboration avec la Confédération

Le Conseil-exécutif peut conclure des conventions d'objectifs avec le Conseil fédéral dans certains domaines relevant de l'exécution de la législation sur la protection des animaux, selon l'article 37 LPA.

4. Commissions cantonales

4.1 Commission cantonale des expériences sur animaux

Art. 8

Tâches

1 La Commission cantonale des expériences sur animaux exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation fédérale sur la protection des animaux.

2 La Commission ou ses membres contrôlent en outre les établissements qui détiennent des animaux destinés à l'expérimentation et l'exécution des expériences sur animaux. La Commission propose les mesures nécessaires au Service vétérinaire.

Art. 9

Composition

La Commission compte au maximum douze membres. En font notamment partie: a des représentants ou représentantes des organisations de protection des animaux (au moins deux),

b des médecins,

c des vétérinaires,

d des pharmaciens ou pharmaciennes,

e des biologistes,

f des éthologistes,

g des scientifiques de l'enseignement supérieur ou de l'industrie réalisant des expériences sur animaux.

Art. 10

Nomination

Le président ou la présidente, le vice-président ou la viceprésidente et les autres membres de la Commission sont nommés pour une durée de quatre ans par le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'économie publique.

Art. 11

Indemnisation

1 Les membres de la Commission sont indemnisés pour leurs travaux de séance et leurs déplacements selon l'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales [RSB 152.256].

2 Les membres de la Commission sont indemnisés pour leurs tâches d'exécution et de contrôle en fonction de la valeur du point.

3 La valeur du point, fixée à 1 franc 47 centimes, sert de base de calcul. Cette valeur peut être adaptée au renchérissement par la Direction de l'économie publique, la Commission étant préalablement entendue.

4 Les barèmes suivants sont applicables aux prestations des membres de la Commission:

Prestation
réalisée par
Points

a

Evaluation du degré de gravité; évaluation et recommandation concernant des demandes d'autorisation d'expériences sur animaux

le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente
110
par heure

b
Contrôle de l'exécution des expériences sur animaux
tous les membres de la Commission
200
par demi-journée
350
par journée complète

c
Contrôle des établissements qui détiennent des animaux destinés à l'expérimentation
tous les membres de la Commission
200
par demi-journée
350
par journée complète

d
Clarifications relatives aux demandes d'autorisation d'expériences sur animaux, correspondance, rapports,
etc.
tous les membres de la Commission
90
par heure

4.2 Commission cantonale pour la protection des animaux

Art. 12

Tâches

1 La Commission cantonale pour la protection des animaux conseille le Service vétérinaire dans les principales questions d'exécution portant sur l'ensemble du domaine de la protection des animaux, à l'exception des expériences sur animaux.

2 Aussi bien le Service vétérinaire que les membres individuels de la Commission peuvent proposer que de telles questions d'exécution soient soumises à la discussion.

Art. 13

Composition

1 La Commission compte au maximum douze membres. Ceux-ci sont des représentants ou représentantesa des organisations de protection des animaux (au moins deux),

b du corps vétérinaire bernois,

c des organisations cynologiques,

d des détenteurs d'animaux de rente,

e des détenteurs d'animaux sauvages ou des commerçants d'animaux,

f des domaines de l'éthologie ou de la biologie du gibier,

g des communes.

2 Le ou la vétérinaire cantonal(e) fait partie d'office de la Commission. Il ou elle peut être représenté(e) par un collaborateur ou une collaboratrice du Service vétérinaire.

Art. 14 Nomination

1 Le président ou la présidente et les membres de la Commission sont nommés par le Conseil-exécutif pour une durée de quatre ans, sur proposition de la Direction de l'économie publique.

2 Les organisations intéressées peuvent proposer des candidats ou des candidates à la Direction de l'économie publique en vue de la nomination.

Art. 15 Indemnisation

Les membres de la Commission sont indemnisés selon l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales.

4.3 Dispositions communes

Art. 16 Secrétariat

Le Service vétérinaire assure les secrétariats des commissions.

Art. 17 Séances

1 Le président ou la présidente de la commission convoque les séances aussi souvent que l'exigent les affaires à traiter.

2 Le Service vétérinaire peut à tout moment convoquer une séance.

Art. 18 Sous-commissions, consultation d'experts et d'expertes

1 Les commissions peuvent déléguer la préparation d'affaires à des sous-commissions spécialisées, à des membres individuels des commissions ou à leur secrétariat.

2 Elles peuvent convoquer à leurs séances des experts ou des expertes, ou leur attribuer des mandats d'expertise en accord avec le Service vétérinaire.

Art. 19 Procédure de décision

1 Les commissions peuvent valablement délibérer si la majorité des membres est présente.

2 Elles prennent leurs décisions à la majorité simple des suffrages exprimés.

3 Le président ou la présidente participe aux votes et départage les voix en cas d'égalité.

Art. 20 Rédaction des procès-verbaux et des rapports

1 Les commissions rédigent un procès-verbal de chaque séance. Celui-ci comporte au moins les décisions et les principaux considérants.

2 Les commissions présentent un rapport d'activité annuel à la Direction de l'économie publique.

5. Droit d'accès, obligations d'informer et communication des données

5.1 Droit d'accès

Art. 21

Le droit d'accès au sens de l'article 39 LPA s'étend aux particuliers dont les services ont été requis, pour autant qu'ils se présentent en même temps que l'autorité.

5.2 Obligation d'informer

Art. 22

Organes de police

1 La Police cantonale et les organes de police des communes, des épizooties et de la chasse, les organes chargés du contrôle des viandes et des denrées alimentaires, l'Inspection de la protection de la nature, ainsi que les organes chargés d'exercer la surveillance dans le domaine de la pêche, annoncent au Service vétérinaire les infractions à la législation sur la protection des animaux – à l'exception des fautes de peu d'importance – qu'ils auront constatées dans l'exercice de leur fonction.

2 La Police cantonale et les organes de police des communes annoncent au Service vétérinaire les cas de détention d'animaux sauvages où il est soupçonné que la sécurité publique n'est pas garantie.

3 Une obligation d'informer plus étendue selon la législation spéciale est réservée.

Art. 23

Recours à des tiers

1 Les autorités et les particuliers dont les services ont été requis annoncent au Service vétérinaire les infractions à la législation sur la protection des animaux qu'ils constatent dans le cadre de leurs tâches.

2 Pour les personnes ou les organisations dont les services ont été requis en vertu d'une convention de prestations, cette dernière peut fixer une obligation restreinte d'informer.

5.3 Communication des données

Art. 24

Le Service vétérinaire est habilité à mettre à disposition des autorités ou des particuliers, désignés par une convention de prestations ou au cas par cas, les données sur les détenteurs ou détentrices d'animaux nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

6. Problèmes liés à la législation sur la protection des animaux dans le cadre de détentions d'animaux de rente

Art. 25

Diagnostic précoce de problèmes liés à la législation sur la protection des animaux

Le Service vétérinaire met à profit aussi bien la collaboration avec des tiers que les déclarations prescrites pour déceler à temps les détentions d'animaux de rente posant problème au sens de la législation sur la protection des animaux.

Art. 26

Intervention de groupes de suivi

1 Lorsqu'une détention d'animaux de rente, supposée non conforme aux exigences de la protection des animaux, est signalée au Service vétérinaire, celui-ci établit les faits nécessaires.

2 Selon les besoins, il fait appel aux autorités communales, au préfet ou à la préfète, aux experts ou expertes d'organisations agricoles, aux conseillers ou conseillères de l'Inforama, aux vétérinaires ou à d'autres personnes appropriées, et assure la coordination nécessaire au sein de tels groupes de suivi.

3 L'intervention de groupes de suivi vise l'accompagnement, adapté au cas par cas, du détenteur ou de la détentrice d'animaux, afin de garantir rapidement et durablement une détention des animaux de rente respectant à nouveau les prescriptions sur la protection des animaux.

4 Les dispositions de droit fédéral régissant l'intervention des autorités sont réservées.

7. Chiens

7.1 Mesures

Art. 27

Obligation d'annoncer et d'informer

1 L'obligation d'annoncer selon l'article 78, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn) [RS 455.1] est aussi valable pour la Police cantonale et les organes de police des communes.

2 Le Service vétérinaire et les communes s'informent mutuellement de leurs décisions concernant les chiens dangereux.

Art. 28

Droit d'informer

Le Service vétérinaire est habilité à communiquer ses décisions et celles des communes sur demande aux services compétents des autres cantons.

Art. 29

Mesures en particulier

1 En vertu de l'article 79, alinéa 3 OPAn, le Service vétérinaire ordonne en particulier les mesures suivantes:

- a faire examiner le comportement du chien par des experts,

- b obliger le détenteur ou la détentrice à suivre des cours de formation avec ou sans son chien,

- c obliger le détenteur ou la détentrice à faire suivre une thérapie comportementale à son chien,

- d interdire de dresser le chien à la défense ou de l'utiliser à cette fin,

- e obliger, sur le domaine public, le détenteur ou la détentrice à tenir le chien en laisse, à lui mettre une muselière ou les deux,

- f désigner nommément les personnes autorisées à promener le chien,

- g obliger le détenteur ou la détentrice à prendre des mesures d'ordre architectural ou autre empêchant le chien de quitter le terrain privé,

- h placer temporairement le chien pour observation dans un refuge pour animaux ou dans un autre lieu approprié,

- i séquestrer le chien,

k interdire, pour une durée déterminée ou indéterminée, la détention de chiens de manière générale ou de chiens de certaines races, y compris leurs croisements,

l interdire l'élevage ou le grever de charges,

m faire stériliser ou castrer le chien,

n faire euthanasier le chien.

2 Les mesures peuvent être ordonnées à titre préventif.

Art. 30

Coordination de l'obligation de tenir les chiens en laisse au niveau communal

1 Les communes voisines coordonnent leurs prescriptions concernant l'obligation de tenir les chiens en laisse dans les zones de déassement intercommunales et le long des eaux.

2 Elles communiquent leurs prescriptions au Service vétérinaire.

Art. 31

Coûts

Les coûts pour les enquêtes ou les mesures ordonnées par le Service vétérinaire sont à la charge du détenteur ou de la détentrice de chien.

7.2 Formation

Art. 32

Détenteurs et détentrices de chiens

Les détenteurs et détentrices de chien doivent, sur demande, fournir les preuves des compétences requises ou démontrer qu'ils en sont dispensés.

Art. 33

Chiens de chasse

Le Service vétérinaire agréé, d'entente avec l'Inspection de la chasse, les terriers artificiels pour le dressage et les examens de chiens de terrier.

8. Animaux sauvages

8.1 Autorisations de détention d'animaux sauvages

Art. 34

Dossiers de requête

1 Le Service vétérinaire examine les demandes d'autorisation de détention d'animaux sauvages également sous l'angle de la sécurité publique.

2 Le requérant ou la requérante doit prouver qu'il ou elle peut garantir une détention d'animaux sauvages sans danger pour les tiers.

3 Le Service vétérinaire peut exiger du requérant ou de la requérante tous les documents nécessaires à une évaluation, ainsi qu'une attestation de domicile et des extraits du casier judiciaire et du registre des poursuites. Si nécessaire, il peut demander à la commune de domicile du requérant ou de la requérante une attestation de capacité civile.

4 Le requérant ou la requérante doit prouver qu'une assurance responsabilité civile englobant le risque inhérent à la détention de l'animal a été contractée.

Art. 35

Autorisation

1 Le Service vétérinaire peut assortir l'octroi de l'autorisation de charges appropriées relevant de la police de sécurité.

2 Il communique les autorisations de détention d'animaux sauvages dangereux, notamment de serpents venimeux et de fauves, à la commune de domicile du ou de la titulaire de l'autorisation.

Art. 36

Coordination

1 Le Service vétérinaire statue, sur proposition de l'Inspection de la chasse, sur les autorisations concernant la détention d'animaux sauvages indigènes ou allogènes.

2 Les Inspections de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature consultent le Service vétérinaire pour des questions de protection des animaux, lorsque l'autorisation de détention d'un animal doit être soumise à une législation spéciale autre que la législation sur la protection des animaux.

8.2 Poissons et écrevisses

Art. 37

Exploitations de pêche à la ligne

1 Les exploitations de pêche à la ligne soumises à autorisation doivent démontrer que les pêcheurs et pêcheuses à la ligne sont encadrés à tout moment par des personnes spécialisées.

2 Les personnes responsables de l'encadrement doivent être titulaires d'une attestation de compétences au sens de l'article 5a de l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP) [RS 923.01] ou au sens de l'article 198 OPAn, et être au bénéfice de trois ans d'expérience de pêche à la ligne.

3 L'exploitant ou l'exploitante doit remettre aux pêcheurs et pêcheuses à la ligne une fiche d'information décrivant les principaux aspects d'une pratique de la pêche respectant la protection des animaux.

Art. 38

Protection des animaux lors de la capture des poissons

Les dérogations à l'interdiction d'utiliser des poissons indigènes vivants comme appâts et de pêcher avec des hameçons munis d'un ardillon sont régies par la législation sur la pêche.

Art. 39

Professions de la pêche

L'Inspection de la pêche décide quelles formations et quelle expérience pratique sont équivalentes aux formations sanctionnées par le brevet fédéral.

9. Voies de droit

Art. 40

1 Les décisions rendues sur la base de la présente ordonnance peuvent faire l'objet d'un recours à la Direction de l'économie publique.

2 La procédure est régie par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) [RSB 155.21].

Art. 41

Modification d'un acte législatif

L'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEmo) [RSB 154.21] est modifiée comme suit:

Art. 42

Abrogation d'actes législatifs

Les actes législatifs suivants sont abrogés: 1. ordonnance du 24 avril 1985 portant introduction de la législation fédérale sur la protection des animaux (de durée limitée; OiPA) (RSB 916.812),

2. ordonnance du 25 septembre 1985 concernant la Commission des expériences sur animaux (RSB 916.813),

3. ACE no 3858 du 2 septembre 1987 concernant la Commission des expériences sur animaux; indemnisation.

Art. 43

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er avril 2009.

Berne, le 21 janvier 2009

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: Käser

le chancelier: Nuspliger

Appendice

21.1.2009 O

ROB 09–19; en vigueur dès le 1. 4. 2009

Modification

27.10.2010 O

ROB 10–102; en vigueur dès le 1. 1. 2011